

Art. 89. Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, pour motif d'inconduite, être frappés d'interdiction dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. L'école peut être fermée.

Art. 90. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté sera interdit ; l'école sera fermée.

Titre VI. — Des autorités préposées à la surveillance de l'enseignement.

CHAPITRE I^{er}.

Division des autorités.

Art. 91. La surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'enseignement sont confiées, sous l'autorité du Gouverneur :

Au Directeur de l'Intérieur ;

Au chef de bureau dans les attributions duquel se trouve le service de l'instruction publique ;

A l'Inspecteur primaire ;

Et à des conseils spéciaux.

Art. 92. Le Directeur de l'Intérieur remplit dans la colonie les attributions de vice-recteur et d'inspecteur d'académie compatibles avec l'organisation locale.

A défaut d'inspecteur primaire le Chef de bureau de l'instruction publique fera fonctions d'inspecteur primaire.

Art. 93. Dans les archipels des Marquises, des Gambier, des Tuamotu et des Tubuai, les fonctions d'inspecteur sont dévolues aux représentants de l'autorité supérieure.

CHAPITRE II.

Du comité de surveillance de l'instruction publique.

Art. 94. Il est créé, au chef-lieu de la colonie, un Comité d'instruction publique chargé de la surveillance et de l'inspec-